

Avis public
Procédure d'enregistrement
Règlement numéro 891-22

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

- 1.- LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 12 AVRIL 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-22 INTITULÉ :

« Règlement décrétant des travaux de construction de la rue Léo entre la Route 132 et le boulevard Saint-Laurent, d'une nouvelle placette sur une distance d'environ 100 mètres située à environ 85 mètres au nord de la route 132 et d'une zone de mitigation immédiatement à l'ouest des immeubles de la rue Barbeau, incluant des travaux d'installation d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, de chaussée, d'une piste multifonctionnelle, de bordures, de trottoirs et d'éclairage, décrétant l'achat d'immeubles pour permettre ces travaux et décrétant un emprunt n'excédant pas seize millions cent quatre-vingt-seize mille dollars (16 196 000 \$)».

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 891-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

LES PERSONNES HABLES À VOTER VOULANT FAIRE ENREGISTRER LEUR NOM DOIVENT PRÉSENTER UNE CARTE D'IDENTITÉ, SOIT: CARTE D'ASSURANCE-MALADIE, PERMIS DE CONDUIRE, PASSEPORT, CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN OU CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES.

- 3.- Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures, les 2 et 3 mai 2022** à l'hôtel de ville situé au 5465, boul. Marie-Victorin, Ville de Sainte-Catherine.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 891-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est mille-trois-cent-vingt (1320). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 891-22 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 3 mai à l'hôtel de ville situé au 5465, boul. Marie-Victorin, Ville Sainte-Catherine.
- 6.- Le règlement peut être consulté aux Services des affaires juridiques et greffe, sis au 5465 boulevard Marie-Victorin, à Ville de Sainte-Catherine, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 13 h. De plus, toute personne désirant prendre connaissance du règlement peut le faire en consultant le site internet de la municipalité, dans la section *Avis publics*.

EST UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 7.- Toute personne qui, le 12 avril 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ◆ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
 - ◆ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8.- Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- ◆ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois le 12 avril 2022 ;
 - ◆ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

- 9.- Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- ◆ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois le 12 avril 2022;
 - ◆ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale :

- ◆ Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 avril 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- ◆ Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Sainte-Catherine, ce 25 avril 2022



Daniëlle Chevette, directrice des Services juridiques et greffière par intérim